

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

**No.: ICC-01/12-01/15
Date : 16 novembre 2015**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quatrième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le vendredi 13 novembre, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirmation n°4* contenant 621 éléments de preuve.
3. Ces 621 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit, pour la plupart, de documents concernant les mausolées de Tombouctou et leur importance dans le patrimoine mondial, de documents relatifs à l'occupation de Tombouctou par les groupes armés et à l'existence d'un conflit armé au Mali, ainsi que d'articles de presse concernant ces groupes armés, leurs chefs et leurs activités pendant la période des faits.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées et le contenu de divers documents communiqués dans ce paquet. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.¹
6. S'agissant des métadonnées, le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 42 et 337 à 346 dans le tableau joint en annexe. Le code A.4 a été

¹ ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

utilisé pour les documents 43 à 60, 76 à 283, 335, 336, 391 à 598, 602 et 617 à 620. Le code B.1 a été utilisé aux documents numérotés 409 à 424, 426 à 453, 455, 456, 458 à 460, 462 à 471, 473 à 476, 478, 479, 481 à 484, 486 à 488, 490, 492 à 495, 497, 499 à 505, 507 à 514, 517, 519, 521, 522, 524, 525, 527, 528, 530 à 541, 543 à 551, 553 à 561, 563, 564 et 566 à 570. Le code A.8 a été utilisé pour les documents 284 à 334 et 364 à 367 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes: ils sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.

7. Ces différents codes d'expurgation et les pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées en question.
8. S'agissant du contenu des documents (141 au total), les codes A.6.1, A.6.6, A.7 et B.1 qui ont été utilisés sont listés dans le tableau en annexe dans la colonne intitulée *ICC-01/12-01/15 Expurgations appliquées dans le contenu du document*.
9. Etant précisé que, lorsque l'identité d'une personne (enquêteur, interprète, etc.) est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne et le/les pages/paragraphes concernés sont mentionnés dans le champ *ICC-01/12-01/15 Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).
10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 16 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)